

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : HP

Réf : 2110029REMU11001



**DOW AGROSCIENCES S.A.S**  
6, rue Jean-Pierre Timbaud  
« Le Campus » - Bat A -  
Montigny le Bretonneux  
78067 Saint Quentin Yvelines Cedex  
FRANCE

Paris, le

18 AOÛT 2004

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de reconnaissance mutuelle, concernant le produit :

**N° Intrant : 2110029 - CABADEX**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

**Alain TRIDON**

*Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :*

### **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2110029 Nom commercial : CABADEX

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : DOW AGROSCIENCES S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-0109 du 25 février 2013

L'autorisation de mise sur le marché est refusée au motif qu'il n'est pas possible, sur la base des informations disponibles, de finaliser l'évaluation des risques de contamination des eaux souterraines et celle des organismes aquatiques et terrestres.

### **Teneur garantie en matière active**

2,5 G/L	Florasulam
100 G/L	Fluroxypyr (ester 1-methylheptyl)

### **Liste des usages rattachés**

USAGE 18505901 - GAZONS DE GRAMINEES \* DESHERBAGE  
Décision REFUS D'AMM

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

30 AOÛT 2013

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

*Alain TRIDON*